



PREFET DE LA CORREZE

Direction départementale
des territoires

**ARRETE PREFECTORAL N° 19-2015-00412
PRESCRIVANT LES TRAVAUX D'EFFACEMENT D'UN PLAN D'EAU
ET ABROGEANT LE RECEPISSE DE DECLARATION
DE CE PLAN D'EAU**

COMMUNE DE VIGNOLS

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu le récépissé de déclaration de création du plan d'eau en date du 15 octobre 1990, au profit de Monsieur Malivert Roger, sur sa propriété au lieu-dit « Las Roudoulas », commune de Vignols, enregistrée sous le numéro 192861700 ;

Considérant que Monsieur Maury Jean Claude a exprimé le souhait de détruire son plan d'eau par courrier en date du 24 février 2015 ;

Considérant que la remise en état des lieux est bénéfique à la qualité du milieu aquatique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Arrête :

Article 1 :

Il appartient au propriétaire, Monsieur Maury Jean-Claude, demeurant route de Ceyrat - 19130 Saint-Solve de mettre en œuvre les dispositions nécessaires à la bonne réalisation des travaux d'effacement du plan d'eau de « Las Roudoulas », enregistré sous le numéro 192861700.

Article 2 : Prescriptions techniques.

L'opération se déroulera en trois phases :

- la vidange du plan d'eau,
- l'assec pour éviter tout relargage de sédiment lors des travaux d'effacement,
- l'effacement de l'ouvrage du barrage.

21 - Dispositions concernant la vidange

211 - Relatives aux périodes d'interdiction :

Les eaux de vidange s'écoulant directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, **la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars.**

Le service environnement, police de l'eau et risques sera informé **au moins quinze jours à l'avance** de la date du début de la vidange.

212 - Relatives à la décantation des vases :

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiment. **Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange et pendant la durée des travaux devra être mis en place à l'initiative du permissionnaire : réalisation d'un bac de décantation en sortie de pêcherie ou épandage des eaux boueuses de vidange par déviation de ces eaux sur l'une des deux berges de la rigole de vidange (mise en place de déflecteurs ou d'un tuyau en sortie de pêcherie).**

Tout incident sera déclaré immédiatement au service environnement, police de l'eau et risques (Seper).

213 - Relatives à la récupération des poissons et crustacés ainsi qu'à l'élimination des espèces interdites :

Les poissons et crustacés présents dans le plan d'eau devront être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau. **Cette récupération sera effectuée par l'AAPPMA locale qui décidera, après tri, de la destination du poisson.**

Les espèces indésirables (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane...) devront être détruites. Dans ce cas, la vidange devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. Le service environnement, police de l'eau et risques devra être informé et fixera la durée de cet assec. La remise en eau suite à cet assec prolongé sera conduite comme pour une première mise en eau. Toutes les précautions d'usage devront être prises afin que les matériaux présents dans la digue puissent recharger lentement en eau et ainsi éviter tout risque de rupture.

22 - Dispositions concernant l'effacement de l'ouvrage

221 – Précautions à respecter :

Lors de la réalisation des travaux, toutes précautions devront être prises afin de ne pas porter atteinte au milieu aquatique, en particulier :

- veiller à ce que les engins de chantier n'effectuent pas de passages répétitifs dans les zones sourceuses et les zones d'écoulement,
- éviter tout largage de sédiments dans le ruisseau aval (**dispositifs de rétention des fines à mettre en œuvre**) et tout rejet d'hydrocarbures et autres produits utilisés par les engins de chantiers,
- **les écoulements existants devront pouvoir se rétablir dans leurs largeurs et profondeurs naturelles.** L'entretien du site sera réalisé afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, assurer la bonne tenue des berges (enherbement) et préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques, en limitant l'émission de matières en suspension,
- **en aucun cas sur-creuser, rectifier ou recalibrer les écoulements,**
- informer à l'avance (au moins 10 jours) Monsieur le chef du service départemental de l'Onema. du début des travaux au n° tél 05 55 20 85 78,
- informer à l'avance (au moins 10 jours) le service environnement, police de l'eau et risques du début des travaux.

222 – Projet de reconstruction du barrage:

Tout nouveau projet de reconstruction du barrage devra faire l'objet d'une demande préalable de création d'étang avec dossier complet déposé auprès du Seper.

Article 3 : Délai des travaux.

Les travaux d'effacement du plan d'eau devront être réalisés dans **un délai maximum de un an à compter de la date de la notification du présent arrêté.**

Le demandeur devra aviser la direction départementale des territoires de la Corrèze, service environnement, police de l'eau et risques (Seper) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux à ces prescriptions pourra faire l'objet d'un contrôle à l'initiative du Seper.

Article 4 : Abrogation du récépissé déclaration du 15 octobre 1990.

Le récépissé de déclaration de création de plan d'eau du 15 octobre 1990 est abrogé.

Article 5 : Voie et délais de recours.

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

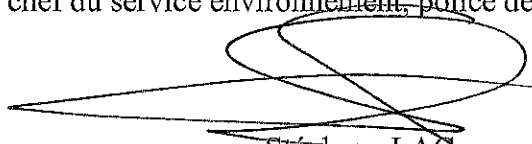
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6 : Exécution.

Le sous-préfet de Brive,
Le maire de la commune de Vignols,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'Onema,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 24 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation, *pl*
Pour le directeur départemental des territoires, et par subdélégation,
Le chef du service environnement, police de l'eau, risques,



Stéphane LAC